LES LACUNES DE LA LOI DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE POLONAIS CONTEMPORAIN ET LES MÉTHODES UTILISÉES POUR LES COMBLER (1)

Zygmunt ZIEMBIŃSKI

I

Je crois qu'il est nécessaire de commencer cet exposé par quelques déclarations de caractère général concernant le sens de l'expression : «la loi présente une lacune». «Une lacune de la loi» c'est une métaphore qui peut être interprétée de plusieurs façons. Je crois qu'il faut distinguer trois notions tout à fait différentes : 1) une lacune logique (antinomie en droit, lacune par contradiction ou plutôt par contrariété), 2) une lacune axiologique (lacune *de lege ferenda*) et 3) une lacune de construction. Il faut souligner, que ce ne sont pas trois espèces d'un genre commun «lacune», mais trois notions d'un genre tout à fait différent.

Une vision simplifiée de la réalité juridique créée par le positivisme du XIXe siècle présente un système légal comme un ensemble d'ordres et d'interdictions institués par le souverain. Mais en réalité le système légal contemporain est beaucoup plus compliqué : il contient non seulement les règles de conduite (primary rules selon la terminologie de M. Hart) (2) qui fixent d'une façon immédiate les obligations imposées aux sujets du droit par le législateur, mais aussi plusieurs règles d'organisation (secondary rules selon M. Hart) qui construisent — peut-on dire — des compétences, des pouvoirs, etc. En opposition à M. Hart, je crois qu'on peut «traduire» ces règles d'organisation en règles de conduite adressées à d'autres sujets. Par exemple, attribuer un pouvoir à quelqu'un, c'est ordonner à un autre sujet d'agir selon les directives instituées par ce premier. Mais parfois cette «traduction» est une tâche particulière-

(1) Communication présentée au Centre National de Recherches de Logique le 5 février 1966.

(2) H. L. A. HART, *The Concept of Law*, Oxford, 1961, p. 79.

ment compliquée et difficile. Donc, en pratique, il est utile de distinguer ces deux genres de règles juridiques. Les règles d'organisation «construisent» des actes comme par ex. un acte de suffrage, un contrat de mariage, une promulgation du décrêt du Conseil de l'État, un jugement du tribunal, etc. Grâce à une règle d'organisation concernant le suffrage universel l'action de jeter, le jour fixé, un certain morceau de papier dans une certaine boîte — devient un acte de suffrage (qui doit être compté par les scrutateurs). Grâce à une autre règle, l'action de pendre un certain homme devient un acte d'exécution de la peine capitale, etc. Les règles d'organisation donnent un nouveau caractère aux simples actions psychophysiques accomplies par un sujet déterminé dans des circonstances déterminées et d'une façon déterminée. Les règles de conduite et les règles d'organisation se croisent plusieurs fois, c'est-à-dire plus précisément — les mêmes fragments d'un texte légal contiennent une règle d'organisation et une règle de conduite. Un juge a le pouvoir de prononcer un jugement dans les circonstances définies par la procédure et il est obligé de le prononcer dans une situation définie par la loi. Tout citoyen a la faculté de citer en justice son débiteur qui est en retard de payement — mais le créancier n'est pas obligé de profiter de cette faculté.

Le problème des lacunes de la loi se présente d'une façon tout à fait différente dans le domaine des règles de conduite et dans le domaine des règles d'organisation.

S'il s'agit d'une simple action psychophysique (p. ex. balayer la chambre, traverser la rue, mettre un morceau de papier dans une boîte, allumer le feu, etc.), qui n'est pas mentionnée par une loi, elle n'est ni ordonnée, ni défendue. Donc elle est à la fois facultative et permise, c'est-à-dire qu'elle est indifférente dans ce système légal. Un système composé exclusivement de règles de conduite concernant de simples actions psychophysiques donne ainsi une solution à tous les cas qui peuvent se présenter, à moins qu'il y ait dans ce système des règles contraires l'une à l'autre.

Si un système contient une règle qui ordonne de faire *A* et si une autre règle de ce système exprime une interdiction de faire *A*, l'action *A* est à la fois ordonnée et interdite. Elle n'est donc pas indifférente au point de vue de la loi et on ne peut pas décider si cette action est ordonnée ou interdite. Dans cette situation on peut

déclarer, qu'il y a une «lacune logique» (une antinomie) dans le système légal donné. Mais cette situation est tout à fait exceptionnelle si on prend en considération les critères concernant la validité des règles juridiques (évidemment les critères précisément formulés et pris à la lettre) ([3]). Les deux règles contraires qui provoquent une lacune logique dans un système doivent être promulguées le même jour (car *lex posterior derogat priori* — avec telles ou autres restrictions de ce principe) et dans le cadre des actes législatifs de la même force juridique (le critère hiérarchique, par exemple une règle d'un règlement contraire à une règle instituée par une loi actuellement en vigueur n'est pas valable — au moins en théorie). De plus l'ordre et l'interdiction doivent concerner la même action d'un même sujet dans les mêmes circonstances. Il n'y a pas de lacune logique lorsqu'une loi interdit la chasse aux oiseaux sauvages et ordonne à la fois au garde-forestier de tuer les corneilles. Tout simplement l'interdiction instituée par la première règle est restreinte par la seconde. De plus il faut distinguer la «contrariété logique» et la «contrariété pratique» de deux règles (c'est-à-dire la contrariété des règles où la réalisation de la seconde anéantit les résultats de la réalisation de la première). Le système juridique peut être construit d'une façon non raisonnée, mais on ne peut pas identifier ce défaut du système avec une lacune logique.

Une lacune logique du système légal est donc un phénomène assez rare. Beaucoup plus souvent on peut observer des contestations concernant les «lacunes axiologiques» (lacunes *de lege ferenda*). Celles-ci ne sont pas des «lacunes de la loi» dans le même sens que les lacunes logiques. On appelle «*lacune de lege ferenda*» une discordance du système légal avec les postulats *de lege ferenda* formulés par quelqu'un. Au point de vue de la vision positiviste du système juridique le problème des «lacunes axiologiques» n'existe pas. Mais il faut noter que malgré toutes les critiques des théoriciens du droit d'orientation positiviste, l'idée du «droit naturel» est toujours en vigueur dans la mentalité de plusieurs juristes et maintes fois même les adversaires de cette idée subissent son influence ([4]).

([3]) Voir par exemple *Les Antinomies en Droit*, Bruxelles, 1965, p. 241.

([4]) Je suis d'accord avec M. Ross qu'il faut distinguer le positivisme qui déclare simplement qu'un ordre juridique est un certain fait social — et le quasi-positivisme qui donne une validité morale à toutes les règles établies par

On a des tendances à déclarer que telle ou telle règle «n'est pas une règle du droit» parce que c'est une mauvaise règle, une règle inéquitable, une règle inhumaine, contraire aux principes fondamentaux de tout droit, etc. On croit qu'on ne peut pas parler de la «légalité hitlérienne» parce que ce serait une «*contradictio in adiecto*»; on trouve un prétexte qui permet de ne pas appliquer une règle instituée par le législateur, si celle-ci conduisait à des décisions manifestement injustes selon l'opinion de l'interprète.

Personnellement, je préfère ne pas utiliser le mot «lacune» pour déterminer la discordance du droit et des postulats *de lege ferenda*. Mais cette convention terminologique est très répandue et on ne peut pas ignorer ce fait. Donc je parlerai de la lacune axiologique seulement en cas de discordance du droit et du système des valeurs accepté par une majorité évidente des juristes, discordance générale ou discordance observée dans certaines situations particulières.

Selon mon opinion le problème essentiel au point de vue de la théorie du droit est le problème des «lacunes de construction», donc le problème des lacunes dans le domaine des règles d'organisation, règles très fréquentes dans un système juridique contemporain. On peut présenter les règles du jeu d'échecs en tant que modèle simplifié pour l'analyse de cette notion. Les règles qui construisent l'activité nommée «jeu d'échecs» donnent le caractère de mouvement d'une figure à un certain fait physique. Mais supposons qu'on supprime les règles qui construisent les mouvements des pions et des cavaliers : le jeu d'échecs serait alors impossible.

On peut observer le même phénomène dans le domaine des règles d'organisation. Par exemple : selon l'article 50 de la Constitution de la République Populaire de Pologne du 22.VII.1952 les juges sont éligibles : la loi ordinaire déterminera le mode d'élection. Mais, à l'exception de la loi concernant les juges de la Cour Suprême, aucune loi concernant l'élection des juges n'a été instituée depuis 1952 et les juges sont nommés par le Conseil d'État en application de lois instituées antérieurement (5). La Constitution a ordonné l'élection des juges, mais faute de règles d'organisation

le souverain. Voir A. Ross, Validity and the conflict between legal positivism and Natural Law, *Revista Juridica de Buenos Aires*, 1961, nº IV, p. 60 et suiv.

(5) S. Rozmaryn, *La Pologne* (collection «Comment ils sont gouvernés»), Paris, 1963, p. 297.

construisant cet acte, l'élection est impossible. Elle ne peut pas être organisée d'une façon quelconque, parce qu'elle doit être organisée selon les dispositions d'une loi, et cette loi n'existe pas. C'est un exemple typique d'une lacune de construction.

Nous voyons donc que dans le domaine des règles d'organisation le manque d'une certaine règle construisant un acte de caractère conventionnel a des conséquences tout à fait différentes de celles du manque d'une simple règle de conduite. A défaut d'une règle de conduite un acte est indifférent au point de vue de la loi. A défaut d'une règle d'organisation un acte de caractère conventionnel est impossible. Evidemment on peut, en pratique, décider qu'il faut chercher la solution du problème à l'instar d'une autre institution juridique, qui semble analogue au point de vue donné, et trouver ainsi une façon de combler cette lacune de construction.

Il faut ajouter, qu'on ne peut décider s'il y a une lacune de construction ou non, qu' après une interprétation méticuleuse du texte légal, donc après la reconstruction univoque de toutes les règles exprimées dans ce texte. On ne peut pas déclarer qu'il y a une lacune dans la loi avant d'avoir interprété le texte légal en question, en appliquant les règles d'interprétation acceptées. Le problème des difficultés pratiques de l'interprétation est une question à part. Le cas de «l'obscurité de la loi» est en pratique le cas d'un texte légal ayant plusieurs significations: c'est alors le problème de choisir une signification que l'on croit valable parmi les significations possibles, selon les règles sémantiques de la langue en question. En général on choisit alors une signification d'après laquelle les normes reconstruites à base de ce texte légal seront les plus acceptables du point de vue du système des valeurs de l'interprète. Le cas de «l'obscurité totale de la loi», quand on ne peut se faire aucune idée de la manière de traduire le texte légal en question en des normes univoques ordonnant telle ou telle action à quelqu'un, est en pratique presque impossible. «L'obscurité de la loi» ne cause donc aucune «lacune» mais plutôt, au contraire, un surcroît de normes, qui doivent éventuellement être prises en considération.

Il faut ajouter de plus que toute théorie des sources du droit contient, *explicite* ou *implicite*, un principe disant qu'en dehors des règles juridiques exprimées d'une façon immédiate dans le texte de la loi, d'autres règles juridiques sont aussi en vigueur, à savoir

toutes les règles qui sont les conséquences plus ou moins nécessaires de ces premières, conséquences déduites selon les règles d'inférence acceptées par cette théorie. Donc telles ou telles règles d'inférence de normes juridiques forment un élément important d'une théorie des sources du droit, et c'est pourquoi le problème des lacunes de la loi ne peut être discuté abstraction faite des règles d'inférence des normes juridiques, règles acceptées dans le système juridique en question.

II

Après ces déclarations préliminaires il faut expliquer quelles sont les causes principales des lacunes observées dans les systèmes juridiques de la Pologne contemporaine. Évidemment dans tous les systèmes juridiques on peut trouver des lacunes de construction qui rendent parfois impossible la solution d'une question juridique concernant une certaine situation particulièrement compliquée. On peut aussi toujours se demander s'il y a des «lacunes *de lege ferenda*» de la loi en vigueur. Peut-être même dans chaque système juridique peut-on trouver des antinomies, des lacunes logiques, causées par l'imperfection des travaux législatifs. Nous allons insiter sur les causes spécifiques des lacunes dans le système juridique polonais.

Je crois qu'en grande partie ce sont des causes de caractère passager. Elles étaient liées aux événements politiques d'une période déjà terminée. Au début le système juridique de l'État socialiste polonais était basé sur la législation de la République Polonaise de la période allant de 1918 à 1939 (6), exception faite des lois dont le caractère politique était nettement en contradiction avec les principes du régime social de la Pologne Populaire. En particulier on a déclaré illégale la constitution de l'État capitaliste polonais du 26.IV.1935 et le nouveau système juridique s'appuyait au commencement sur

(6) S. ROZMARYN, *La Pologne*, p. 321 — «Bien sûr, ces dispositions ont conservé leur force de loi non en raison de leur propre force, mais parce que le pouvoir populaire les a maintenues en vigueur tacitement dans la mesure où elles n'étaient pas contraires aux principes fondamentaux — non écrits — du nouveau système socio-économique et politique. Nous disons «tacitement» car il n'y a pas eu d'acte législatif quelconque des organes supérieurs de la Pologne Populaire qui eût déclaré en général le maintien en vigueur des prescriptions d'avant 1939».

les «principes fondamentaux démocratiques de la Constitution polonaise du 21.III.1921». Donc certaines institutions juridiques fonctionnant avant l'invasion hitlérienne n'ont pas été reprises en Pologne Populaire, et c'est pourquoi maintes fois on n'a pas su comment résoudre plusieurs problèmes juridiques.

Bientôt commencèrent les travaux législatifs visant à la construction d'un système juridique socialiste. En dehors des lois concernant la nationalisation de l'industrie, des banques, etc., il faut surtout noter la législation dans le domaine du droit civil, où la situation était particulièrement compliquée à cause des effets du démembrement de la Pologne d'avant 1918, et le besoin de l'unification était urgent. Les anciennes et les nouvelles institutions juridiques étaient parfois en désaccord et parfois il n'était pas clair comment il fallait les accommoder les unes aux autres.

Le processus des transformations sociales et politiques, surtout dans la période allant de 1949 à 1955, a été si rapide, que le temps et même l'expérience nécessaire manquaient pour une législation soigneusement préparée et totalement adaptée à la nouvelle situation politique. Au lieu des lois énoncées par la Diète (Seym), c'étaient les décrêts rendus par le Conseil d'État (c'est-à-dire le «Chef d'État collectif»), qui dominaient dans la législation de cette période, depuis 1952.

Les lois énoncées par la Diète, à cette époque, étaient parfois formulées d'une façon trop générale au point de vue de technique législative. La Constitution de la République Populaire de Pologne promulguée le 22.VII.1952 et le Code de la Famille du 27.VI.1950 peuvent servir d'exemples.

Le caractère très général de loi fondamentale de l'État n'est pas sans doute sans avantages ([7]), mais provoque aussi des lacunes de construction. La Constitution du 22.VII.1952 ne contient que 91 articles, dont une grande partie exprime les dispositions concernant la base sociale et politique d'un État socialiste. La structure des

([7]) S. ROZMARYN, *La Pologne*, p. 42 — «Les dispositions de la Constitution ont la plupart du temps un caractère très abstrait, car elles se placent à un degré relativement élevé de généralité. C'est ce qui explique, entre autres, la possibilité du maintien de la Constitution sans changements plus essentiels, malgré des transformations politiques aussi profondes que, par exemple, celles qui eut lieu en Pologne en octobre 1956».

organes du pouvoir et de l'administration centrale est réglée seulement par 19 articles de la Constitution et c'est pourquoi les dispositions concernant les formes de la législation sont peu nombreuses et peu détaillées. Le système des sources du droit polonais ne peut donc pas être reconstruit en entier à partir de la Constitution seulement : en grande partie il faut s'appuyer sur une tradition jurisprudentielle et observer la pratique constitutionnelle pour reconstruire ce système.

Par exemple l'art. 32 al. 8 de la Constitution déclare que le Conseil des Ministres, en vertu d'une autorisation accordée par la loi et en vue de l'exécution de cette loi, peut prendre des règlements et des arrêtés. Mais on ne peut pas déterminer d'après le seul texte de la Constitution quelle est la différence entre les règlements et les arrêtés du Conseil des Ministres. Il faut donc faire appel à une tradition jurisprudentielle selon laquelle l'autorisation particulière accordée par le législateur dans la loi ordinaire est toujours indispensable à la validité d'un règlement, qui doit avoir le caractère exécutif par rapport à cette loi ordinaire. Mais les nécessités de la vie de l'État socialiste, où les problèmes d'administration, surtout dans le domaine de la vie économique, sont très compliqués, exigent parfois des dispositions juridiques imprévues d'une façon générale par les lois ordinaires. On peut donc observer la pratique selon laquelle outre les «arrêtés d'application» pris par le Conseil des Ministres, et ayant le caractère exécutif par rapport à la loi ordinaire, ce Conseil prend des «arrêtés autonomes» sans aucune autorisation spéciale accordée au Gouvernement par la loi ordinaire.

Voici un exemple où une lacune *de lege ferenda* dans le domaine des règles d'organisation, a été comblée par la pratique constitutionnelle et justifiée par la doctrine : à savoir, on a déclaré que les arrêtés autonomes sont pris par le Conseil des Ministres directement en vertu de l'article 32 al. 1 de la Constitution, qui ordonne au Conseil des Ministres d'avoir soin de la coordination et de l'orientation de l'activité des ministères et des organes qui leur sont subordonnés. On a créé en jurisprudence toute une théorie concernant les arrêtés autonomes ([8]) : on a décidé que ces arrêtés peuvent régler tous les

([8]) S. ROZMARYN, *Ustawa Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* [La loi dans la République Populaire de Pologne], Warszawa, 1964, p. 419.

problèmes de la coordination et de l'orientation de l'activité des organes de l'administration de l'État et des unités de l'économie d'État, mais qu'ils ne peuvent imposer des devoirs aux citoyens ni à leurs organisations. Les «arrêtés autonomes» ne peuvent régler ni matières déjà légiférées, ni matières réservées à la loi par la Constitution, etc.

Le Code de la Famille de 1950 fournit un autre exemple d'une loi dont les dispositions étaient souvent formulées d'une façon trop générale. Il est remplacé actuellement par le Code de la Famille et de la Tutelle du 25.II.1964. Le code de 1950 (élaboré en commun avec la Tchécoslovaquie) ne contenait que 93 articles assez concis. Le jour où le projet de cette loi fut voté par la Diète polonaise, l'un de ses auteurs déclara *expressis verbis* que c'était «une loi blanc-seing» qui devait être précisée par la pratique judiciaire, parce que, par suite des transformations rapides de la vie de famille en Pologne Populaire, il était impossible d'instituer des dispositions plus détaillées.

En effet, le Code de la Famille de 1950 a provoqué un grand nombre d'arrêts de la Cour Suprême et même deux fois des directives générales de la Cour Suprême; on a aussi complété ce code par l'amendement du 3.VI.1953, et grâce à ces moyens on a comblé certaines lacunes de construction et quelques lacunes *de lege ferenda* inacceptables au point de vue d'une technique sociale quelconque. A partir de ce Code et de la jurisprudence de la Cour Suprême on a institué le Code de la Famille et de la Tutelle du 25.II.1964.

Voilà donc un processus bien intéressant au point de vue de la technique législative: on a promulgué ,en 1950, une loi dont les dispositions étaient au commencement trop générales et présentaient certaines lacunes de construction (sans mentionner quelques dispositions dont certaines expressions avaient plusieurs significations) et sans doute certaines lacunes *de lege ferenda*; puis, après une expérience de 14 années, on a décidé de faire une nouvelle codification, qui reprendrait toutes les idées formées par la jurisprudence de la Cour Suprême et certains désiderata formulés par l'opinion publique.

Évidemment on peut trouver aussi certaines lacunes de construction dans le Code Civil polonais du 23 avril 1964. Par exemple selon l'art. 412 du Code Civil toutes les prestations accomplies pour la

rémunération d'une action illicite deviennent la propriété de l'État : or jusqu'à ce jour on n'a pas réglé la procédure concernant cette opération. Mais on peut espérer que de pareilles lacunes de construction seront bientôt comblées par une législation supplémentaire.

Il faut ajouter que parfois les lacunes de construction n'ont pas une grande importance pratique. Par exemple, selon l'art. 24 de la Constitution les membres du Conseil d'État sont élus par la Diète, selon l'art. 25 — c'est le Conseil d'État qui convoque les sessions de la Diète. Que faudrait-il faire en cas de mort ou d'impossibilité d'agir de tous les membres du Conseil d'État, alors que la session de la Diète est levée? Évidemment c'est une lacune de construction, mais sans doute on trouverait une solution quelconque si l'on devait se trouver devant une situation si extraordinaire.

En fin de compte on peut dire, que les lacunes de construction dans le système juridique polonais contemporain sont le plus souvent le résultat de la difficulté d'élaborer des institutions juridiques adaptées aux besoins du nouveau régime social et politique et d'accommoder ces institutions pendant une période transitoire aux institutions juridiques précédentes. La codification du droit civil marque une étape importante de ce processus.

III

Quelles sont les institutions dans le système juridique polonais permettant de combler les lacunes de la loi?

Le système juridique polonais ne contient pas de disposition permettant le référé au Corps législatif. Mais dans un procès civil (art. 391 § 1 du code de procédure civile) les tribunaux de la voïévodie, agissant en qualité de tribunaux de deuxième instance, peuvent présenter des problèmes controversés à la Cour Suprême et, pour cette raison, ajourner le jugement. En pratique les tribunaux polonais ont profité de cette possibilité surtout dans la période allant de 1950 à 1956 pour demander à la Cour Suprême quelques instructions concernant la façon de combler les lacunes de construction et les lacunes évidentes *de lege ferenda* par rapport aux lois d'avant guerre et des lois socialistes.

Outre le pouvoir de la Cour Suprême de donner les réponses con-

cernant les questions controversées de droit civil aux questions présentées à l'occasion d'une affaire concrète par les tribunaux de voïevodie, la Cour Suprême est autorisée à donner les réponses aux questions juridiques présentées par le Premier président de la Cour Suprême, par le Procureur Général ou par le Ministre de la Justice en vue d'obtenir des directives autorisées en matière d'interprétation des prescriptions de la loi, qui ont causé des hésitations dans la pratique judiciaire ou dont le mode d'application n'est pas uniforme. Ces questions d'un caractère abstrait sont considérées soit par sept juges, soit par une chambre complète de la Cour Suprême (à savoir : Chambre Civile, Pénale, de Travail et d'Assurances Sociales, ou Militaire), soit par deux chambres réunies ou par l'Assemblée Générale de la Cour Suprême. Les arrêts de l'Assemblée Générale ou d'une Chambre de la Cour Suprême formulent certains principes juridiques qui sont ensuite inscrits dans le «registre des principes juridiques». Ces principes lient tous les juges de la Cour Suprême et ne peuvent être changés que par un nouvel arrêt d'un même caractère. Évidemment ces principes sont aussi respectés par les tribunaux de voiëvodie et de district, et cela à cause de la possibilité d'une demande de révision d'un jugement ou d'une «révision extraordinaire» (un moyen extraordinaire à la disposition du Premier président de la Cour Suprême, du Procureur Général et du Ministre de la Justice).

De plus la Cour Suprême de la RPP a le pouvoir (actuellement en vertu de l'article 28 de la loi du 15.II.1962) de promulguer des «directives générales en matière d'administration de la justice et de pratique judiciaire». Le contenu de ces «directives» est en réalité très différent : on peut y trouver des instructions concernant la façon d'interpréter et de combler les lacunes de la loi, aussi bien que les dispositions sur la politique judiciaire, la critique des fautes commises en pratique par les tribunaux et même certaines informations scientifiques qui sont nécessaires à la pratique judiciaire. Aussi bien que les autres moyens mentionnés plus haut, les directives générales de la Cour Suprême n'ont pas le caractère d'une source de droit au sens traditionnel de ce terme, mais elles donnent aux tribunaux des indications officielles en matière d'interprétation et d'application des lois. Les jugements des tribunaux contraires aux directives générales de la Cour Suprême peuvent être cassés suite à

la demande en révision d'un tel jugement. Ces directives générales lient tous les tribunaux et, en pratique, elles jouent un rôle assez important s'il s'agit de combler les lacunes de la loi.

Il faut ajouter que, selon l'art. 25 de la Constitution de la RPP, le Conseil d'État a le pouvoir de fixer une interprétation des lois, obligatoire pour tous les organes d'État. Mais en pratique ce pouvoir a été exercé tout à fait exceptionnellement (2 fois en 13 ans).

A côté des institutions spéciales qui permettent aux tribunaux de trouver une façon de combler les lacunes de la loi, le système légal polonais contient plusieurs dispositions qui permettent d'éviter les solutions estimées contraires au système de valeurs accepté par l'État socialiste. Par exemple l'art. 4 du Code Civil du 23.IV.1964 déclare : «Les dispositions du droit civil doivent être interprétées et appliquées conformément aux principes du système social et aux buts de la République Populaire de Pologne». Donc le Code Civil formule clairement une directive téléologique d'interprétation : en cas d'obscurité d'une disposition de la loi, il faut lui accorder le sens le plus convenable du point de vue du système des valeurs officiellement accepté.

Donc les lacunes dans le système juridique polonais sont comblées surtout à l'aide d'une interprétation donnée sous différentes formes légales par la Cour Suprême et par les autres tribunaux, utilisant non seulement les directives sémantiques, mais aussi — surtout en cas d'interprétation des dispositions des lois d'avant-guerre — les directives téléologiques. Bien souvent les tribunaux utilisent les arguments juridiques traditionnels, même ceux, assez contestables, qui sont basés seulement sur l'hypothèse de l'esprit de suite axiologique du législateur (9). Il est évident que tout système de règles d'interprétation, accepté par la jurisprudence de certains pays, tend à trouver des solutions permettant d'éliminer les lacunes de la loi.

(9) Les besoins de la pratique judiciaire ont stimulé les théoriciens du droit dans leurs efforts dans le domaine de la théorie de l'interprétation et en conséquence plusieurs travaux scientifiques concernant ces problèmes ont été publiés en Pologne Populaire. Il faut mentionner ici surtout une vaste monographie de M. Jerzy Wroblewski, *Zagadnienia teorii wykladni prawa ludowego* [Les problèmes de la théorie de l'interprétation du droit populaire], Warszawa, 1959, 525 pages.

Il faut mentionner que les tribunaux polonais ne peuvent pas contrôler la constitutionnalité des lois ordinaires ([10]), ni refuser d'obéir aux lois au nom des principes axiologiques de la Constitution — exception faite pour les lois d'avant 1939.

A côté de certaines dispositions permettant de combler d'une façon générale les lacunes de construction et *de lege ferenda*, il faut noter d'autres dispositions dans le système juridique polonais qui permettent de résoudre plus spécialement les conflits entre les règles juridiques et le système des valeurs accepté par le régime socialiste.

Selon l'art. 76 de la Constitution tout citoyen de la RPP est obligé de «respecter les principes de la vie en commun» (*zasady wspołzycia społecznego*). La notion des «principes de la vie en commun» et leur contenu sont objet de discussion, mais en général on peut les caractériser comme des règles de la morale socialiste.

Plusieurs dispositions, surtout les dispositions du Code Civil de 1964, ont recours à ces «principes». Il faut surtout mentionner l'art. 5 du Code Civil selon lequel il est interdit d'utiliser son droit d'une façon contraire aux principes de la vie en commun. Donc dans le cas où la citation en justice est contraire, dans une certaine situation, aux règles de la morale socialiste le juge est obligé de rejeter la demande.

Il faut noter une riche jurisprudence de la Cour Suprême dont les arrêts forment toute une casuistique de décisions concrètes. Parfois, avant la codification du droit civil, c'était aussi un moyen de limiter l'importance pratique de certaines lois en vigueur (par exemple en ce qui concerne l'admissibilité de l'attribution de dommages-intérêts pour les préjudices causés par la mort d'une personne proche) et de résoudre ainsi le conflit de la règle du droit d'avant 1939 et du système des valeurs accepté par les tribunaux de l'État socialiste.

Voici un compte rendu, peut-être trop général, sur le problème des lacunes dans le système juridique polonais contemporain. J'ai essayé d'insister sur les problèmes spécifiques de notre système, mais je sais que le problème des lacunes en général n'est pas posé d'une façon claire et uniforme dans la théorie du droit. A mon avis,

([10]) Selon l'opinion de M. ROZMARYN les tribunaux polonais ont le pouvoir de contrôler la légalité des règlements. Voir : *Ustawa...*, p. 300.

on peut discuter ce problème d'une façon efficace seulement à partir d'un système juridique reconstruit soigneusement sous la forme d'un ensemble de règles de conduite simples qui ordonnent ou interdisent telles ou telles actions psychophysiques simples. Mais je sais aussi qu'une telle reconstruction n'est possible qu'en théorie seulement, et sans doute est-il plus facile de trouver des moyens pour visiter la lune, que de formaliser le langage commun des juristes.

Poznán Zygmunt ZIEMBIŃSKI